

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-1009-08

SECOND PROJET RÈGLEMENT 2022-1009-08 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2022-1009 AFIN D'INTERDIRE LA PELOUSE SYNTHÉTIQUE ET D'ENCADRER LES POTAGERS

1. Objet du projet et demandes de participation à un référendum

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, greffier de la Ville de Mercier, qu'à la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 5 décembre 2023, le conseil municipal a adopté le 12 décembre 2023 le second projet de règlement numéro 2022-1009-08 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 2022-1009.

Ce second projet de règlement 2022-1009-08 contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de tenue de registre de la part des personnes intéressées des zones visées et de toutes zones contiguës à l'une ou l'autre des zones visées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les dispositions du second projet de règlement 2022-1009-08 susceptibles d'approbation référendaire et qui peuvent faire l'objet d'une demande sont celles qui ont trait aux dispositions suivantes. Les zones visées identifiées ci-après sont des zones prévues au plan de zonage présentement en vigueur sur le territoire de la Ville.

2. Description des dispositions susceptibles d'approbation référendaire

Les dispositions susceptibles d'approbation référendaire sont les suivantes :

ARTICLE 2 : L'article 5.7.1.1 du Règlement de zonage 2022-1009 est modifié par l'addition après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant:

« Il est prohibé d'utiliser de la pelouse synthétique pour le recouvrement de tout espace extérieur, sauf sur la surface des endroits suivants :

- 1) Un terrain sportif ou récréatif dans la classe d'usages PI-Institutionnel et administratif du groupe d'usages « Communautaire » (P) ;
- 2) Une aire de jeux d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (R.L.R.Q., c. S-4.1.1)
- 3) Un perron, une galerie, un patio, une terrasse, une terrasse commerciale, un escalier ou une rampe d'accès.

Une demande d'approbation référendaire pour cette disposition peut provenir des personnes intéressées dans toutes les zones.

ARTICLE 3 : La ligne avec le mot « Potager » du tableau de l'article 6.2.2 de ce règlement est remplacée par la suivante :

	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Potager	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
a) Distance	0,6 m d'une ligne avant sans jamais être à moins de 2 m de tout trottoir, bordure de béton, asphalte ou surface de circulation publique;	0,6 m d'une ligne avant sans jamais être à moins de 2 m de tout trottoir, bordure de béton, asphalte ou surface de circulation publique;		
	0,6 m d'une ligne latérale.	0,6 m des lignes latérales.		
b) Superficie maximale	250 m ²	250 m ²		

c) Structure	<p>La hauteur maximale des structures servant à délimiter une aire de plantation ou à retenir la terre est de 0,15 m.</p> <p>Une structure amovible servant à protéger ou à faciliter la croissance d'une plantation est autorisée aux conditions suivantes :</p> <p>a) sa hauteur maximale est de 1,2m;</p> <p>b) elle est un tuteur, un support, un grillage ou un filet vendu en magasin expressément pour les plantes ou un cordage, un treillis rigide en bois, en métal ou en plastique;</p> <p>c) elle n'excède pas la superficie du potager;</p> <p>d) elle doit être installée au plus tôt le 15 avril et enlevée au plus tard le 15 novembre suivant</p> <p>e) son implantation doit respecter les mêmes règles de distance des lignes avant ou latérale.</p>	<p>La hauteur maximale des structures servant à délimiter une aire de plantation ou à retenir la terre est de 0,15 m.</p> <p>Une structure amovible servant à protéger ou à faciliter la croissance d'une plantation est autorisée aux conditions suivantes :</p> <p>a) sa hauteur maximale est de 1,2m;</p> <p>b) elle est un tuteur, un support, un grillage ou un filet vendu en magasin expressément pour les plantes ou un cordage, un treillis rigide en bois, en métal ou en plastique;</p> <p>c) elle n'excède pas la superficie du potager;</p> <p>d) elle doit être installée au plus tôt le 15 avril et enlevée au plus tard le 15 novembre suivant</p> <p>e) son implantation doit respecter les mêmes règles de distance des lignes avant ou latérale.</p>	<p>La hauteur maximale d'une structure servant à protéger ou à faciliter la croissance d'une plantation est de 2 m.</p>	<p>La hauteur maximale d'une structure servant à protéger ou à faciliter la croissance d'une plantation est de 2 m.</p>
d) Hauteur maximale des plants	1,3m	1,3m		
e) Recouvrement	Toute forme de recouvrement en plastique ou polyéthylène, destinée à créer un effet de serre ou à protéger les plants, est strictement interdite.	Toute forme de recouvrement en plastique ou polyéthylène, destinée à créer un effet de serre ou à protéger les plants, est strictement interdite.		

Une demande d'approbation référendaire pour cette disposition peut provenir des personnes intéressées des zones visées et contiguës identifiées au tableau suivant :

Zones visées	Zones contiguës
H01-322	C01-321, H01-471, H01-448, H01-324, H01-452, H01-323
H01-323	C01-321, H01-322, H01-324, H01-452, H02-325, H05-326
H01-324	H01-322, H01-448, H04-464, H04-465, H01-452, H01-323
H01-442	H02-429, H02-425, C01-405, A01-113, A01-116, A03-430
H01-444	H02-402, A02-431, A01-110, A01-113
H01-448	H01-471, A01-110, H04-465, H04-464, H01-324, H01-322
H01-452	H01-323, H01-322, H01-324, H04-465, H02-325, H05-326, P04-466
H01-453	C01-321, C01-481, A01-110, H01-471
H01-454	H02-402, A01-113, C01-405, H02-335
H01-471	H01-453, C01-481, A01-110, H01-448, H01-322, C01-321

H02-325	H05-326, H01-323, H01-452, P04-466, A02-431, H02-334, H02-333
H02-333	H05-326, P02-332, H02-325, H02-334, H02-424, H02-423
H02-334	H02-333, H02-325, A02-431, P01-446, H02-402, H02-335, H02-425, H02-424, H02-423
H02-335	H02-334, H02-402, H01-454, C01-405, H02-425, H02-424
H02-402	H02-334, P01-446, A02-431, H01-444, A01-113, H01-454, H02-335
H02-422	H06-342, C05-329, P02-331, H05-326, C02-338, H02-423, H03-341, P02-340
H02-423	H02-422, H05-326, H02-333, H02-334, H02-424, H03-426, H03-349, H03-341
H02-424	H02-423, H02-333, H02-334, H02-335, H02-425, H02-429, H03-426, H03-349
H02-425	H02-424, H02-334, H02-335, C01-405, H01-442, H02-429, H03-426
H02-429	H03-426, H02-424, H02-425, H01-442, A03-430
H03-341	C06-344, H06-342, H02-422, P02-340, H02-423, H03-349, H06-468, C06-467, P06-345
H03-346	H06-348, H03-349, H03-451, H03-450, H03-352
H03-349	H06-348, H06-468, H03-341, H02-423, H02-424, H03-426, P03-339, A03-430, H03-351, H03-451, H03-346
H03-351	H03-349, A03-430, H03-491, H03-480, H03-451
H03-352	C06-347, H06-348, H03-346, H03-450, H03-480, A01-116, C01-432
H03-426	P03-339, H03-349, H02-423, H02-424, H02-425, H02-429, A03-430
H03-450	H03-346, H03-451, H03-480, H03-352
H03-451	H03-450, H03-346, H03-349, H03-351, H03-491, H03-480
H03-480	H03-352, H03-450, H03-451, H03-351, H03-491, A01-116
H03-491	H03-480, H03-451, H03-351, A03-430, A01-116
H04-201	H04-428, P04-436, H04-462, H04-461, H04-202, H04-414, H04-403, P04-437, H04-445, H04-478
H04-202	H04-201, H04-205, C04-217, H04-204, H04-417, H04-418, H04-413, H04-414
H04-204	H04-202, C04-217, H04-205, H04-417
H04-205	C04-217, H04-202, C04-207, H04-457, C01-483, C05-488, C04-427, C04-401, H04-418, H04-417, H04-204, P04-206
H04-403	H04-460, P04-437, H04-201, H04-414, H04-202, H04-413, A05-105
H04-413	H04-414, H04-202, H04-418, A05-105, H04-403
H04-414	H04-403, H04-201, H04-202, H04-413
H04-417	H04-202, H04-204, H04-205, H04-418
H04-418	H04-417, H04-205, C04-401, C04-427, H05-208, A05-105
H04-428	P04-436, H04-201, H04-445, H04-478, H04-443
H04-443	P04-436, H04-428, H04-478, H04-463, H04-460, A05-105
H04-445	H04-478, H04-428, H04-201, P04-437
H04-457	H04-205, C04-207
H04-459	H04-463, P04-437, H04-460
H04-460	H04-443, H04-463, H04-459, P04-437, H04-403, A05-105
H04-461	H04-462, H04-201
H04-462	H04-201, H04-461
H04-463	H04-443, H04-478, P04-437, H04-459, H04-460
H04-464	H01-324, H01-448, H04-465
H04-465	H04-464, H01-448, A01-110, P04-466, H01-452, H01-324
H04-478	H04-443, H04-428, H04-201, H04-445, P04-437, H04-463
H05-208	A05-105, H04-418, C04-427, C01-484, C05-209
H05-312	A06-416, H05-319, H05-472, H06-476, H06-441
H05-318	H05-319, A05-103, C05-320, C05-317, C05-479, P05-316, P05-315, H05-472
H05-319	H05-419, A05-103, H05-318, H05-472, H05-312, A06-416
H05-326	C01-321, H01-323, H02-325, H02-333, H02-423, H02-422, C02-338, P02-331, H05-330, P01-328, P01-327, C05-329, P02-332, C05-439
H05-330	C05-329, P01-328, H05-326, P02-331
H05-419	A05-103, H05-319, A06-416
H05-472	H05-312, H05-319, H05-318, P05-315, P05-310, P05-308, P05-311, H06-475, H06-476, H06-441
H06-300	H06-455, A06-416, H06-441, H06-476, P06-433, A06-415
H06-301	H06-407, H06-475, H06-304
H06-302	H06-407, P06-303, H06-475
H06-304	A06-415, H06-407, H06-301, H06-475, C06-306, C06-470
H06-342	C06-474, P06-343, C05-329, P02-331, H02-422, H03-341, C06-344
H06-348	C06-347, C06-467, H06-468, H03-349, H03-346, H03-352
H06-407	A06-415, P06-433, P06-303, H06-302, H06-475, H06-301, H06-304

H06-441	A06-416, H05-312, H05-472, H06-476, H06-300
H06-455	H06-458, A06-416, H06-300, A06-415
H06-458	A06-416, H06-455, A06-415
H06-468	C06-467, H03-341, H03-349, H06-348
H06-475	H06-407, H06-302, P06-303, H06-476, H05-472, P05-311, P05-308, C06-314, C06-449, C06-307, C06-467, C06-306, H06-304, H06-301, C06-313
H06-476	H06-300, H06-441, H05-312, H05-472, P05-311, H06-475, P06-303, P06-433

Des illustrations des zones sont disponibles à l'Hôtel de Ville situé au 869, boulevard Saint-Jean-Baptiste, 2e étage, Mercier.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet
- Indiquer la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de l'Hôtel de Ville, situé au 869, boulevard Saint-Jean-Baptiste, 2e étage, au plus tard le 1^{er} février 2024 à 16 h 30;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
- Identifier clairement les nom, prénom et adresse des signataires.

Un formulaire de demande conforme est disponible à l'hôtel de ville sur demande.

4. Personnes intéressées

- a) Est une personne intéressée toute personne qui, en date du 12 décembre 2023, n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - Être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et depuis au moins six (6) mois au Québec et :
 - Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- b) Tout propriétaire unique ou résident d'un immeuble ou occupant unique non-résident d'un établissement d'entreprise qui, en date 12 décembre 2023, n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze (12) mois;
 - Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être curatelle.
- c) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui, en date 12 décembre 2023, n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze (12) mois :
 - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze (12) mois, une personne comme celle qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou en même temps que la demande.
- d) La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, de ses administrateurs ou de ses employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, en date du 12 décembre 2023, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse. Cette résolution doit avoir été produite avant ou en même temps que la demande.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

5. Absence de demandes

Toute disposition du second projet qui n'aura pas fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Le second projet de règlement 2022-1009-08 peut être consulté sur le site internet de la Ville de Mercier : <https://www.ville.mercier.qc.ca>. Il peut également être consulté au bureau municipal situé au 869, boul. Saint-Jean-Baptiste, à Mercier, durant les heures normales d'ouverture des bureaux.

Donné à Mercier, ce 24 janvier 2024


Denis Ferland, avocat
Greffier